

Attention : le texte que vous allez consulter est un document historique qui peut ne plus être en vigueur ou avoir subi des modifications.

**Ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945
sur la protection de la santé des enfants
d'âge scolaire, des élèves et du personnel
des établissements d'enseignement et
d'éducation de tous ordres.**

EXPOSE DES MOTIFS

La protection de la santé des enfants soumis à l'obligation scolaire préoccupe, depuis longtemps, le législateur et l'hygiéniste. Déjà, en 1793, un décret proposé à la Convention nationale par Sieyès, Daunou et Lakanal prévoyait qu'un officier de santé du district « visite dans les quatre saisons de l'année toutes les écoles nationales..., examine les enfants et indique, en général et en particulier, les règles les plus propres à fortifier leur santé ». Ce texte ne fut pas appliqué.

De 1833 à 1887, des lois et décrets reconnaissent la nécessité de rémunérer des « médecins inspecteurs communaux ou départementaux ». Toutefois, le contrôle de l'état de santé des écoliers est demeuré facultatif. Il ne relève que des collectivités locales.

Sa centralisation et son caractère obligatoire sont cependant jugés désirables et font notamment l'objet d'un projet de loi présenté par M. Herriot en 1928, et d'un rapport établi par M. Paul Strauss, au nom de la commission de l'hygiène, de l'assistance, de l'assurance et de la prévoyance sociales du Sénat en 1933.

Ces dispositions ont été reprises par l'acte dit loi du 13 août 1943, qui a posé l'obligation de l'examen médical de tous les élèves fréquentant les établissements d'enseignement, mais qui, par ailleurs, conservait dans ses grandes lignes l'organisation existante. Cette loi n'a reçu toutefois aucun commencement d'exécution, ses décrets d'application

n'ont pas paru et son texte même ne saurait être retenu.

En fait, les services d'inspection médicale scolaire ont fonctionné depuis de nombreuses années, d'abord dans quelques départements, puis dans la quasi-totalité d'entre eux, ainsi que dans les grandes villes où l'inspection se faisait dans le cadre municipal.

A la vérité, les résultats obtenus ont été très variables du fait de la diversité des organisations, de l'absence de méthodes uniformes, notamment en matière de personnel médical.

Le moment semble venu d'unifier les activités dont l'utilité n'est plus contestée et qui sont entrées dans la pratique. Il convient de substituer à l'acte dit loi du 13 août 1943 un texte organique qui insère le contrôle médical scolaire dans l'ensemble cohérent des mesures prises pour protéger la santé de la population.

Le ministre de la santé publique, à qui incombe la protection sanitaire de toute la nation, a estimé que la population scolaire doit être protégée dans le cadre des établissements d'enseignement; c'est pourquoi les services chargés de cette mission relèvent du ministre de l'éducation nationale, étant entendu que le département de la santé publique exerce sur leurs activités un droit de regard et leur donne des directives d'ordre technique.

Au moment où l'enfant viendra à être soumis à l'obligation scolaire, une visite médicale sera obligatoirement pratiquée en vue de déceler les tares et prédispositions morbides dont il pourrait être porteur et de le diriger vers l'établissement le mieux adapté. Ainsi, un bilan de la santé de tous les enfants sera établi à un âge où des mesures correctives peuvent être efficacement prises. Les observations faites s'inscriront sur le fascicule scolaire du carnet de santé individuel. Par la suite, des examens périodiques auront lieu pendant toute la durée de la scolarité, ainsi qu'un contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires et universitaires proprement dites.

A l'heure actuelle, ces visites sont effectuées dans des locaux scolaires souvent mal appropriés à cet objet spécial. Nous proposons de prévoir, en tant que besoin sera, des centres d'examen mieux adaptés. Il ne s'agit pas, en règle générale, de créer des locaux nouveaux, mais d'utiliser rationnellement des locaux sanitaires déjà existants et susceptibles d'ailleurs de servir à la fois à toutes les activités médico-sociales. Des médecins spécialistes des affections mentales, des yeux, des oreilles, pourront être appelés périodiquement en consultation. Il paraît également urgent d'y préparer le dépistage et le traitement des affections bucco-dentaires.

Le contrôle médical ne serait pas efficace s'il n'était complété par le dépistage des maladies contagieuses, notamment la tuberculose, chez tous les membres du personnel, aussi bien les éducateurs que les membres du personnel de service, et même chez les sujets qui, dans l'enceinte des établissements, vivent au contact des élèves et pourraient les contaminer.

L'institution d'un casier sanitaire des locaux scolaires, en vue d'un programme rationnel d'amélioration de leurs conditions hygiéniques, et la création d'un comité consultatif d'hygiène scolaire et universitaire répondent à des préoccupations de même ordre.

L'exécution de ce projet conduira beaucoup moins à des dépenses nouvelles qu'à un meilleur aménagement des crédits que l'Etat, les départements et les communes affectent à présent au contrôle médical scolaire, ainsi que des quote-parts perçues actuellement sur les familles d'élèves dans l'enseignement secondaire, dans l'enseignement technique et sur les étudiants dans l'enseignement supérieur.

En effet, il s'agit avant tout de substituer à des visites médicales et à des prescriptions dont l'observance est insuffisamment assurée une organisation plus efficace qui, utilisant les ressources de la technique moderne, s'articule solidement avec l'ensemble des mesures de protection de la santé de la population.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'urgence d'une telle tâche quand on connaît la gravité de la situation entraînée par la guerre, les privations et les souffrances de toutes sortes, ainsi que l'extension de la tuberculose.

En un moment où l'on peut dire sans exagération que toute l'enfance française est en

danger, il incombe à l'Etat de prendre des mesures de réglementation pour que le contrôle médical scolaire, dès à présent entré dans les mœurs, atteigne désormais son plein rendement.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre de la santé publique.

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu la loi organique du 30 octobre 1886, sur l'enseignement public (art. 9, § 7);

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité française, titre II, chapitre IX, section II, articles 143 à 150;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Au cours de leur sixième année, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale. Cette visite, à laquelle les parents ou tuteurs sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants, ne donne pas lieu à contribution pécuniaire de la part des familles.

Des examens périodiques sont ensuite effectués pendant tout le cours de la scolarité et la surveillance sanitaire des élèves est exercée avec le concours d'un service social.

Des décrets pris en conseil d'Etat fixeront la participation des familles et des collectivités publiques aux dépenses occasionnées par les examens médicaux périodiques des élèves des divers ordres d'enseignement.

Art. 2. — Tous les membres du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation, publics et privés et toutes les personnes se trouvant en contact habituel avec les élèves dans l'enceinte desdits établissements, sont obligatoirement soumis, périodiquement et au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses.

Art. 3. — Dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5.000 habitants, et dans les communes qui seront désignées par arrêté ministériel, un ou plusieurs centres médico-sociaux scolaires seront organisés pour les visites et examens prescrits aux articles 1^{er} et 2.

Art. 4. — Il est créé un comité consultatif national d'hygiène scolaire et universitaire, dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

Art. 5. — Dans un délai d'un an à partir de la publication de la présente ordonnance, sera établi un casier sanitaire des locaux et dépendances de tous les établissements d'enseignement et d'éducation tant publics que privés.

Art. 6. — L'application des mesures prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 4 et 5 de la présente ordonnance sera assurée sous la direction et le contrôle des services d'hygiène scolaire et universitaire du mi-

nistère de l'éducation nationale, dans le cadre d'un programme établi en accord avec le ministre de la santé publique.

Ce programme devra notamment prévoir toutes mesures utiles pour éviter le double emploi des visites et examens prévus aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus avec toutes autres visites de médecine préventive organisées en application d'une disposition législative ou réglementaire.

Art. 7. — Indépendamment des sanctions disciplinaires qui seront fixées par décret, quiconque refusera de se soumettre aux prescriptions de l'article 2 de la présente ordonnance, ou quiconque en entravera l'exécution, sera passible d'une amende de 60 F à 180 F et, en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 200 F à 1.200 F et d'un emprisonnement d'un jour à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes pénalités sont encourues par les personnes ayant la garde des enfants qui mettraient obstacle à l'exécution des prescriptions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 8. — Est constatée la nullité des actes dits loi du 3 août 1942, relative à l'organisation de la médecine préventive universitaire dans l'enseignement supérieur et loi du 13 août 1943 relative à l'organisation du contrôle médical de la jeunesse.

Toutefois, sont validés les effets résultant de l'application desdits actes antérieurs à la publication de la présente ordonnance.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance.

Art. 9. — Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente ordonnance, et notamment les conditions d'organisation et de fonctionnement du service médical et du service social concernant la population scolaire. Ceux qui toucheront à des questions de doctrine médicale seront pris après avis de l'académie de médecine.

Des décrets détermineront également les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants et élèves de l'enseignement supérieur en cas d'infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 10. — Le contrôle médical des activités physiques et sportives scolaires et universitaires sera assuré dans les conditions définies aux articles 1^{er} et 3 de la présente ordonnance.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, garde des sceaux, ministre de la justice par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, ministre de l'intérieur par intérim,
ALEXANDRE PARODI.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVEN.

Le ministre de l'air, ministre de la santé publique par intérim,
CHARLES TILLON.

Ordonnance n° 45-2408 du 18 octobre 1944 relative au rétablissement des syndicats d'architectes.

EXPOSE DES MOTIFS.

Depuis le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, l'ordonnance du 16 octobre 1944 a autorisé l'administration des domaines à restituer les biens des syndicats dissous en application de dispositions de l'autorité de fait et dont le séquestre avait été confié à cette administration.

Cette mesure vise notamment les syndicats d'architectes dissous par l'acte dit loi du 31 décembre 1940.

Pour permettre la restitution de leurs biens, il est nécessaire de constater la nullité des dispositions de l'acte dit loi du 31 décembre 1940, maintenu provisoirement en application en tant qu'elles interdisent la constitution de syndicats d'architectes.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1944, relative à la restitution par l'administration des domaines de certains biens mis sous séquestre;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — Est expressément constatée la nullité des dispositions de l'article 3 (§ 1^{er}) et de l'article 18, de l'acte provisoire applicable dit loi du 31 décembre 1940 in tituant l'ordre des architectes, et réglant tant le titre et la profession d'architecte sous réserve que les syndicats reconstitués ne grouperont que des membres de l'ordre.

Cette constatation de nullité ne peut pas atteindre aux effets découlant de l'application de l'acte annulé antérieurement à la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 2. — Les biens des syndicats dissous en application de l'acte susvisé, mis sous séquestre par l'administration des domaines, et non encore dévolus, seront restitués dans un délai maximum de deux mois à compter de la présente ordonnance.

Les biens transférés aux conseils régionaux de l'ordre des architectes seront restitués aux syndicats dans des conditions qui seront fixées par décret.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'éducation nationale,
RENÉ CAPITANT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de l'intérieur,
A. TIXIER.

Le ministre de l'économie nationale et des finances,
R. PLEVEN.